

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD68

présenté par
M. Sorre

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *quater* Au sein des communes littorales, les mesures compensatoires prévues à l'article L. 163-1 du code de l'environnement peuvent porter sur la création en zone maritime de récifs artificiels destinés à recréer une flore et un habitat marin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi, en son article 10, vise à prendre en compte les spécificités des communes littorales qui disposent de peu de foncier disponible, compte-tenu des réglementations au titre de la loi Littoral d'une part, et des phénomènes de recul du trait de côte, d'autre part. Cet amendement propose ainsi que les futurs projets puissent faire l'objet de mesures compensatoires en zone maritime, au profit de la création de récifs artificiels destinés à recréer une flore et un habitat marin.